

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 DECEMBRE 2024.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Monsieur Didier HOUART, *Echevin* ;
Mesdames Marie-Christine ROBEYNS et Agathe DESTAT, *Echevines* ;
Mesdames et Messieurs Emmanuel VRANCKX, Sarah REMY, Audrey BUREAU-DUJARDIN, Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ, Arnaud MORANDIN, Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, Patricia LANDEUT, Sylvie MURENGERANTWARI, Stéphanie KALUT-DECLERCK, Maurice Taelman, Virginie LEBRUN-DEWAELE et Sophie AGAPITOS,

Conseillères et Conseillers communaux ;

et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Monsieur Alain OVART, **Echevin** ;
Madame et Messieurs Julien GASIAUX, Maud STORDEUR et Arnaud JADOT,
Conseillère et conseillers communaux.

La séance est ouverte à 20 heures 01 minute.

1. PROCES VERBAL.

1.1. Approbation des procès-verbaux des séances des 02 et 10 décembre 2024

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;

*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;

*Considérant que les procès-verbaux des séances du Conseil communal des 02 et 10 décembre 2024 retranscrivent parfaitement les décisions prises lors de ces séances;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver les procès-verbaux des séances des 02 et 10 décembre 2024.

Article 2: De publier ces procès-verbaux sur le site internet de la Commune.

Article 3: De notifier ces procès-verbaux au Directeur financier.

-2.- TAXATION.

2.1. Approbation d'un règlement-taxé relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7;

*Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet d'une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

*Vu le décret du 17 décembre 2020 en vertu duquel le décret du 6 mai 1999 est rendu applicable au précompte immobilier;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

*Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

*Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique communale, des dépenses de fonctionnement et de ses missions de service public;

*Considérant que la taxe proposée relative aux centimes additionnels au précompte immobilier est égale au taux maximum recommandé par la circulaire précitée;

*Considérant la volonté de ne pas augmenter les centimes additionnels au précompte immobilier;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 28 novembre 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 9 décembre 2024;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour **l'exercice 2025, 2600 centimes additionnels** communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe régionales wallonnes.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 4 : Le présent règlement sera publié le jour de sa transmission au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier.

2.2. Approbation d'un règlement-taxe relatif aux additionnels IPP pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7;

*Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet d'une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

*Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469;

*Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

*Vu la loi du 24 juillet 2008 (MB 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice 2009;

*Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2023 d'établir, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques fixée à 8%;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

*Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

*Attendu que la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques proposée s'inscrit dans la moyenne régionale;

*Considérant la volonté de ne pas augmenter la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 28 novembre 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 9 décembre 2024;

*Vu la situation financière de la commune;

*Sur proposition du Collège;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: Il est établi, **pour l'exercice 2025**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune d'Orp-Jauche au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : **La taxe est fixée à 8%** de la partie calculée aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : La présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 5 : Le présent règlement sera publié le jour de sa transmission au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier.

-3.- FINANCES.

3.1. Approbation du budget de l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Vu le projet du budget de l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire établi par l'Administration en collaboration avec le Collège communal sortant;

*Que ce projet de budget a été soumis au nouveau Collège communal, à peine installé, en sa séance du 2 décembre 2024;

*Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 28 novembre 2024;

*Vu la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier, en date du 29 novembre 2024, annexé à la présente délibération;

*Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 9 décembre 2024;

*Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

*Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS sera adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ce jour;

*Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes;

*Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' " *à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se manifester soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières*";

*Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

*Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de budget pour l'exercice 2025, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre;

*Après en avoir délibéré en séance publique;

DÉCIDE par 13 voix pour, 4 voix contre et 0 abstentions :

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.024.039,27	1.303.612,63
Dépenses totales exercice proprement dit	12.856.868,72	1.542.112,63
Boni/Mali exercice proprement dit	167.170,55	- 238.500,00
Recettes exercices antérieurs	90.789,25	215.000,00
Dépenses exercices antérieurs	186.804,00	215.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	238.500,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	13.114.828,52	1.757.112,63

Dépenses globales	13.043.672,72	1.757.112,63
Boni/Mali global	71.155,80	0,00

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.494.654,51			14.494.654,51
Prévisions des dépenses globales	14.403.865,26			14.403.865,26
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	90.789,25			90.789,25

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.157.161,14			6.157.161,14
Prévisions des dépenses globales	6.157.161,14			6.157.161,14
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	950.000,00	NON VOTE
Fabrique d'église d'Orp-le-Grand	15.301,95	10/09/2024
Fabrique d'église de Marilles	9.566,97	10/09/2024
Fabrique d'église de Jauche	0,00	05/11/2024
Fabrique d'église de F.L.C.	2.535,47	05/11/2024
Fabrique d'église de Jandrain	4.868,70	10/09/2024
Fabrique d'église de Jandrenouille	8.529,61	10/09/2024
Fabrique d'église de Noduwez	11.415,77	10/09/2024
Fabrique d'église d'Enines	6.175,46	05/11/2024
Zone de police	989.239,10	NON VOTE
Zone de secours	281.287,43	NON VOTE

4. Budget participatif : non

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Intervention du Groupe PACTE :

« PACTE refuse le budget pour les raisons suivantes : il s'agit d'un choix politique. Nous déplorons à nouveau le recours à l'emprunt (64 %) malgré un budget extraordinaire minimaliste et un trop faible recours aux subsides (21,7% pour une moyenne wallonne de 35%) et surtout le fait que la charge financière de la dette qui, elle, pèse sur l'ordinaire, passe de 16% en 2023 à 17,5%, pourcentage que la région wallonne conseille de ne pas dépasser. Notre commune est plus endettée que ses voisines selon Belstat. Cet endettement nous pose vraiment question et nous ne voyons aucune mesure apparaître pour le réduire. ».

3.2. Adoption de 1/12ème provisoire pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article 14;

*Attendu que le budget communal de l'exercice 2025 a été approuvé en séance de ce jour par le Conseil communal et sera transmis à l'autorité de tutelle pour approbation;

*Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le Directeur financier puissent, dans les limites fixées au §2 de l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale, respectivement engager et régler les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement des établissements et services communaux;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver l'utilisation de crédits provisoires à imputer sur le budget communal à établir pour l'exercice 2025, dans les limites de 1/12^{ème} provisoire pour permettre au Collège communal et au Directeur financier, respectivement d'engager et de régler les dépenses strictement obligatoires et indispensables dans les limites fixées à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale.

3.3. Fixation de la dotation communale en faveur de la Zone de Police pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment les articles 40, 71, 72 et 76;

*Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluri-communale;

*Vu le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC);

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

*Attendu que le budget ordinaire de l'exercice 2025 de la Zone de Police Brabant Wallon Est n'a pas encore été soumis à l'approbation du Conseil de police;

*Que cette séance est prévue durant le mois de janvier 2025, lors de l'installation du nouveau Conseil de Police;

*Considérant, dès lors, que le montant de la participation de la Commune d'Orp-Jauche pour l'exercice 2025 n'a pas encore été arrêté;

*Que, par conséquent, il est proposé de prévoir une dotation communale sur base du projet de budget 2025 relatif à la séance du Collège de police du 09 décembre 2024;

*Que le montant de la dotation communale en faveur de la Zone de Police s'élève à 989.239,10 €;

*Que ce montant est **supérieur** à celui versé en 2024 par la Commune d'Orp-Jauche (933.244,43 €);

*Considérant que le crédit prévu à l'article 330/435-01 du budget communal pour l'exercice 2025, voté par le Conseil communal en date du 17 décembre 2024, à titre de contribution aux charges de fonctionnement de la Zone de Police Brabant Wallon Est pour l'année 2025, s'élève à 989.239,10 €;

*Considérant qu'une adaptation sera éventuellement prévue lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2025;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 28 novembre 2024;

*Vu l'avis favorable sous réserve du vote par le conseil et de l'approbation par la tutelle du crédit prévu à cet effet au budget 2025, rendu par le Directeur financier en date du 9 décembre 2024;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'octroi d'un montant de **989.239,10 €** comme dotation de la Commune d'Orp-Jauche à la Zone de Police Brabant Wallon Est pour l'exercice 2025.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- A la Zone de Police Brabant Wallon Est ;
- A l'autorité de Tutelle ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

3.4. Fixation de la dotation communale en faveur de la Zone de secours pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus spécifiquement l'article 68, §3;

*Vu le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC);

*Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12 et 13;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

*Attendu que le budget de l'exercice 2025 de la Zone de Secours du Brabant Wallon a été soumis à l'approbation du Conseil de la Zone de Secours en date du 17 octobre 2024;

*Vu l'arrêté du 09 décembre 2024 du Gouverneur fixant les dotations des 27 communes du Brabant wallon pour l'exercice 2025;

*Qu'il apparaît qu'en vertu des clés de répartition, le montant de la participation de la Commune d'Orp-Jauche pour l'exercice 2025 s'élève à **281.287,43 €**;

*Que ce montant est légèrement supérieur à celui versé en 2023 par la Commune d'Orp-Jauche (276.661,94 €);

*Considérant que le crédit prévu à l'article 351/435-01 du budget communal pour l'exercice 2025, voté par le Conseil communal en date du 17 décembre 2024, à titre de contribution aux charges de fonctionnement de la Zone de Secours du Brabant Wallon pour l'année 2025, s'élève effectivement à 281.287,43 €;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 28 novembre 2024;

*Vu l'avis favorable, mais sous réserve du vote par le conseil et de l'approbation par la tutelle du crédit prévu à cet effet au budget 2025, rendu par le Directeur financier le 09 décembre 2024;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'octroi d'un montant de **281.287,43 euros** comme dotation de la Commune d'Orp-Jauche à la Zone de Secours du Brabant Wallon pour l'exercice 2025.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- A la Zone de Secours du Brabant wallon ;
- A l'autorité de Tutelle ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

3.5. Fixation de la dotation communale en faveur du CPAS d'Orp-Jauche pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

*Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 ;

*Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale et notamment les dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

- *Vu la décision du Conseil communal du 05 novembre 2024 adoptant la circulaire relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2025;
- *Attendu que le budget ordinaire de l'exercice 2025 du CPAS n'a pas encore été soumis à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale;
- *Que cette décision sera prise par le Conseil de l'Action Sociale lors d'une prochaine séance;
- *Considérant, dès lors, que le montant de la dotation communale en faveur du CPAS pour l'exercice 2025 n'a pas encore été arrêté;
- *Qu'il est prévu une dotation d'un montant un peu plus élevé à celui prévu pour l'exercice 2024;
- *Considérant que le crédit prévu à l'article 831/435-01 du budget communal pour l'exercice 2025, voté par le Conseil communal en date du 17 décembre 2024, à titre de dotation au CPAS d'Orp-Jauche pour l'année 2025, s'élève à 950.000,00 € ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 09 décembre 2024;
- *Vu l'avis favorable sous réserve du vote par le Conseil communal et de l'approbation par la tutelle du crédit prévu à cet effet au budget 2025, rendu par le Directeur financier le 9 décembre 2024 ;
- *Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'octroi d'un montant de **950.000,00 €** comme dotation de la Commune d'Orp-Jauche au Centre Public de l'Action Sociale d'Orp-Jauche pour **l'exercice 2025**.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- Au CPAS d'Orp-Jauche ;
- A l'autorité de Tutelle.

3.6. Tutelle spéciale d'approbation - Approbation de la première modification budgétaire du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2024

LE CONSEIL,

- *Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 88;
- *Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB 06.02.2104) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale;
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux centres publics d'action sociale;
- *Vu la circulaire du 26 septembre 2023 adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2024;
- *Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2024, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21 février 2024 et approuvé par le Conseil communal en date du 26 mars 2024;
- *Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 octobre 2024 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024;
- *Considérant le dossier déposé par le Centre public d'Action sociale en date du 6 novembre 2024;
- *Considérant que cette modification budgétaire ne modifie pas le montant de la dotation communale, celle-ci restant fixée à 900.000 €;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception du budget accompagné des pièces justificatives, endéans lequel le Conseil communal doit exercer son rôle de tutelle spéciale d'approbation;
- *Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2024 du Centre public d'Action sociale de la Commune d'Orp-Jauche est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.607.399,43	2.607.399,43	
Augmentation	257.769,06	349.269,06	-91.500,00
Diminution	62.500,00	154.000,00	91.500,00
Résultat	2.802.668,49	2.802.668,49	

Article 2 : La modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2024 du Centre public d'Action sociale de la Commune d'Orp-Jauche est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	387.860,97	387.860,97	
Augmentation	7.800,00	7.800,00	
Diminution	80.000,00	80.000,00	
Résultat	315.660,97	315.660,97	

Article 3 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 4 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

3.7. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Royal Basket Club pour l'exercice 2024

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Vu la démolition de la salle Gervais-Danone contraignant le Royal Basket Club Orp-Jauche (BC Orp-Jauche) à occuper une autre infrastructure sportive depuis lors ;

*Considérant que cette occupation engendre des frais supplémentaires pour le club sportif ;

*Qu'il apparaît que le club présente de bons résultats sportifs amenant notamment 2 équipes en Elite et qu'une équipe exclusivement féminine a vu le jour ;

*Considérant que plusieurs équipes de jeunes ont été lancées avec succès depuis la saison 2015-2016 ;

*Considérant, en effet, que le Royal Basket Club Orp-Jauche souhaite développer, depuis plusieurs années, une politique axée autour des équipes jeunes tout en assurant le maintien de 2 équipes première au sein du championnat Elite ;

*Considérant que cet essor nécessite des moyens financiers importants ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir le Royal Basket Club Orp-Jauche par l'octroi d'une subvention de fonctionnement ;

*Que ce subside permet de compenser les frais de location d'un hall sportif payés par l'association ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat de l'exercice 2023 de l'asbl Royal Basket Club Orp-Jauche, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 02 décembre 2024, que la subvention accordée en 2023, d'un montant de 3.000 €, a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire a été prévu à l'article **76401/332-02** du budget ordinaire 2024 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **3.000,00 € au Royal Basket Club Orp-Jauche asbl** pour l'exercice 2024.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- Au Royal Basket Club Orp-Jauche asbl ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

3.8. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Amo Jeun'Est pour l'exercice 2024

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Considérant les activités menées par l'association Service d'Aide aux Jeunes en Milieu Ouvert (SAJMO) dont le siège est situé à Jodoigne ;

*Considérant le changement de dénomination de l'asbl SAJMO se nommant désormais asbl AMO Jeun'Est ;

*Considérant que ce partenariat porte sur des matières estimées de première importance par la commune telles que l'aide individuelle aux jeunes en difficulté, le harcèlement scolaire, l'aide aux familles, le suivi des problèmes scolaires ainsi qu'un accompagnement du Conseil communal des enfants ;

*Considérant qu'il y a lieu de poursuivre ce partenariat et qu'une intervention financière de la Commune d'Orp-Jauche s'avère nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'asbl AMO Jeun'Est en vue de la réalisation des objectifs précités ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat de l'exercice 2023 de l'asbl Amo Jeun'Est, le Collège a pu attester, en sa séance du 12 novembre 2024, que la subvention accordée en 2023 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.500,00 € est prévu à l'article **832/332-02** du budget ordinaire 2024 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.500,00 €** à l'**asbl Amo Jeun'Est** pour l'exercice 2024.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidie.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- A l'asbl AMO Jeun'Est pour information ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

3.9. Octroi d'un subsidie de fonctionnement en faveur de l'asbl Les Royales Fanfares d'Orp pour l'exercice 2024

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu les prestations effectuées par la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl lors de différentes manifestations locales organisées sur la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir, depuis plusieurs années, la société royale « Les Fanfares d'Orp » par l'octroi d'une subvention de fonctionnement ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2023 de la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 9 décembre 2024, que la subvention accordée en 2023 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit de 1.250,00 € est prévu à l'**article 76301/332-02** du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.250,00 € à la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl pour l'exercice 2024.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidie.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- A la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

-4.- PATRIMOINE.

4.1. Rétrocession en faveur de la Commune d'Orp-Jauche des ouvrages de voiries sis à Folx-les-Caves, Clos d'Eole – Décision de principe

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu le permis d'urbanisme groupé PU 09/027 délivré par le Collège communal, le 7 septembre 2009, à l'Entreprise Philippe CRABBE sprl et à Mr et Mme CRABBE-LABEEU, pour la construction groupée de 6 maisons d'habitation avec création de voirie (réf RW : F0610 25120 2009.27) sur une parcelle anciennement cadastrée 3^{ième} Division, Folx-les-Caves, section A, n° 523 correspondant aux actuelles parcelles cadastrées n° 523 B, 523 D, 523 G, 523 H, 523 K et 523 F;

*Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2009 approuvant le tracé de la nouvelle voirie interne au projet tel que présenté à la demande PU 09/027;

*Attendu que le permis PU 09/027 n'a pas été mis en œuvre conformément à ce qui y était détaillé ;

*Qu'une nouvelle demande de permis d'urbanisme groupé (PU 14/088) a été introduite par l'Entreprise Philippe CRABBE sprl, établie rue Auguste Baccus, n° 14 à 1350 Orp-Jauche et par Mr et Mme CRABBE-LABEEU, demeurant Clos d'Eole, n°4 à 1350 Orp-Jauche, en vue de :

- La régularisation des 5 constructions réalisées dans le cadre d'un permis groupé précédent;
- La construction des volumes secondaires des habitations réalisées;
- La construction du 6^{ième} logement initialement prévu au permis précédent;
- La création d'un accotement enherbé;
- La création d'une aire de manœuvres;

*Qu'en sa séance du 25 juillet 2016, le Conseil communal a approuvé les modifications apportées à la voirie dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme groupé précité sous réserve que les assiettes des aménagements de voiries projetés (aire de manoeuvres) ou à régulariser (élargissement d'un tronçon de la rue des Cortils entre les points 35 et 36 et 30 et 37 du plan du géomètre LADRIERE daté du 01/06/2016 – création d'accotements d'une largeur d'un mètre de part et d'autre de la voirie dénommée Clos d'Eole) soient cédées à la Commune :

- À titre gratuit;
- Après réception provisoire des travaux par la Commune;
- Sur présentation d'un plan de mesurage, à faire réaliser par un géomètre agréé, précisant les contenances des différentes emprises à céder;
- Au terme d'un acte authentique de vente privée, aux frais des demandeurs;
- En déclarant cette acquisition d'utilité publique;

*Considérant que le Collège communal, en sa séance du 18 avril 2017, a procédé à l'octroi partiel du permis d'urbanisme groupé tel que demandé en reprenant les conditions fixées par le Conseil communal du 25 juillet 2016;

*Considérant que tous les travaux de voirie et l'aménagement de l'aire de manoeuvre ont été exécutés conformément à la demande du permis d'urbanisme;

*Que la levée de cautionnement a déjà été validée par le Collège communal du 7 février 2022;

*Considérant, dès lors, qu'il convient de procéder à la rétrocession des ouvrages en faveur de la Commune d'Orp-Jauche pour cause d'utilité publique;

*Considérant que les frais liés à cette transaction seront pris en charge par le demandeur;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 9 décembre 2024;

*Considérant que, vu la gratuité de la rétrocession, le Directeur financier ne souhaite pas remettre d'avis;

*Vu les éléments précités;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'accepter, **pour cause d'utilité publique**, la rétrocession, **à titre gratuit**, des ouvrages de voirie et de la zone de manoeuvre situés Clos d'Eole, tels que repris au plan de délimitation (en zone colorée) établi le 23 mars 2021 par le géomètre-expert LADRIERE Thierry.

Article 2 : De porter à charge de Mr Philippe CRABBE et de l'Entreprise générale de construction Philippe CRABBE l'ensemble des frais liés à cette rétrocession.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A Philippe CRABBE et à l'Entreprise générale de construction Philippe CRABBE;
- Aux notaires Cayphas et Hayez ;
- Au Directeur financier.

-5.- TRAVAUX.

5.1. Convention relative aux hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE – Décision d'approbation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies, précisant notamment la fréquence des contrôles;

*Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 et notamment son article 135;

*Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (M.B. 31 juillet 2007), notamment les articles 7/1 § 1^{er}, §2, et §3;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2012 portant sur les statuts de la Société wallonne des eaux et notamment l'art.25. (Succursales d'exploitation) précisant que la Société Wallonne des eaux a en charge la production et la distribution d'eau potable sur le territoire des communes relevant des sous-bassins hydrographiques Senne et Dyle-Gette ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2020 relative à l'adhésion de la Commune à la convention relative aux hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE pour une durée de 5 ans ;

*Considérant que la Société wallonne des eaux, en charge de la production et de la distribution d'eau potable sur le territoire des communes relevant des sous-bassins hydrographiques Senne et Dyle-Gette, est le seul gestionnaire technique habilité à intervenir sur le réseau de distribution;

*Considérant la volonté de Monsieur le Gouverneur de proposer aux deux distributeurs qui opèrent en Brabant wallon, à savoir la Société wallonne des eaux et l'InBW, une approche commune pour les prestations techniques relevant des hydrants, en ce qui concerne l'audit et l'entretien des hydrants qui se trouvent sur le territoire, ainsi que leur signalisation ;

*Considérant que la mise en commun des expériences de la Société wallonne des eaux et de l'InBW a abouti sur une proposition de convention de service aux communes ;

*Considérant que, par sa décision du 26 mai 2020, le Conseil communal a décidé de suivre la démarche initiée par Monsieur le Gouverneur visant à avoir une approche commune en Brabant wallon quant à l'entretien et la maintenance des hydrants et leur signalisation;

*Considérant le courriel du 25 octobre 2024 de la SWDE informant de la mise à jour de la convention relative aux contrôles et aux entretiens des hydrants ;

*Considérant que les modifications les plus importantes concernent la manière de réaliser les contrôles :

- à savoir un contrôle annuel des accès;

- au moins un contrôle complet (accès et hydraulique) tous les deux ans

- un renouvellement forfaitaire de 10 % du parc chaque année, avec une intervention à charge des finances communales de 10 % lissée sur 10 ans, soit 1 % annuellement;

*Considérant que le nombre d'hydrants sur le territoire communal est de 560 bouches d'incendie et 16 poteaux ou bornes d'incendie;

*Considérant le courriel du 25 octobre 2024 de la SWDE informant de la mise à jour de la convention relative aux hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE;

*Considérant la nouvelle "Convention Hydrants : Contrôles et gros travaux", approuvée par le Comité de Direction de la SWDE en juin 2024 et réceptionnée en date du 27 novembre 2024;

*Qu'il ressort que la nouvelle Convention Hydrants entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, en lieu et place de la convention relative aux hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE;

*Qu'elle est conclue pour une durée indéterminée avec un engagement minimum de 5 années à dater de la signature;

*Que l'avantage de recourir à son adhésion est de s'assurer de disposer des bouches et des bornes incendie installées sur le réseau public de distribution en parfait état de fonctionnement et d'éviter toute manipulation inadéquate pouvant altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques;

*Que le nombre d'hydrants sur le territoire communal s'élève à 576, à savoir 560 bouches d'incendie et 16 poteaux ou bornes d'incendie;

*Que dans le cadre de la nouvelle Convention Hydrants, la SWDE s'engage notamment à réaliser sur l'ensemble des hydrants présents sur le territoire de la commune desservie par la SWDE:

- un contrôle d'accès annuel;

- un contrôle complet (accès et hydraulique) au moins tous les deux ans;

- dans le cadre du volet réparations et remplacements, un renouvellement forfaitaire de 10 % chaque année, avec une intervention à charge des finances communales de 10 % lissée sur 10 ans, soit 1 % annuellement ;

*Que le coût pour l'année 2025 s'élève à 31,88 euros HTVA par hydrant, soit 18.363 euros HTVA pour la mission de contrôle d'accès portant sur le déblayage, le dégagement du sol, le renouvellement (sans terrassement), le nettoyage et la réparation des petites pièces, l'enlèvement de la terre, la (re)mise en peinture, la vérification et le petit entretien de la signalisation (lettre manquante);

*Que le coût pour l'année 2025 s'élève à 62,74 euros HTVA par hydrant, soit 36.139 euros HTVA pour la mission de contrôle complet portant sur toutes les opérations relatives au contrôle d'accès auxquelles s'ajoutent la vérification du bon fonctionnement hydraulique et le relevé des mesures du débit et de la pression de l'eau;

*Que le coût pour l'année 2025 pour le volet réparations et remplacements s'élève à 16.125 euros HTVA calculé comme suit : 1 % du nombre d'hydrants (5,7) x prix unitaire (à savoir 2.829 euros HTVA en 2025);

*Que, dès lors, au vu des éléments précités, il convient de prévoir un crédit de 52.264 euros TVAC pour l'année 2025 en fonction du type de contrôle, complet ou d'accès;

*Que pour la 1^{ère} année, il est proposé d'opter pour un contrôle complet et de prévoir les crédits correspondants à la première modification budgétaire;

*Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: De poursuivre la démarche d'une approche commune en Brabant wallon quant à l'entretien et la maintenance des hydrants et leur signalisation.

Article 2 : D'adhérer à la "Convention hydrants : contrôles et gros travaux" entre la commune d'Orp-Jauche et la SWDE, dont les dispositions sont reprises ci-dessous :

« (...)

Convention hydrants : contrôles et gros travaux

Entre d'une part

La **Société wallonne des eaux (SWDE)**, société de droit public à forme de société coopérative, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0230.132.005, ayant son siège social à **4800 VERVIERS, rue de la Concorde 41**, constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (Annexes du MB du 15 janvier 1987, numéro 870115-150) et régie par les articles D346 et suivants du Code de l'eau, représentée par Monsieur **Eric VAN SEVENANT**, Président du Comité de direction, nommé par arrêté du Gouvernement Wallon du 20 décembre 2023 (MB du 19 janvier 2024), agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article D.368 du Code de l'eau ;

Ci-après dénommée la SWDE,

Et d'autre part

La **Commune d'Orp-Jauche**, dont le siège est situé à 1350 Orp-Jauche, Place Communale 1, représentée par son Bourgmestre, **Hugues GHENNE**, et sa Directrice générale, **Sabrina SANTUCCI** ;

Ci-après dénommée la commune,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 135, § 2, alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 (M.B. 3 septembre 1988) dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Il énumère les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes et parmi ceux-ci, figure « le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties » (art. 135, § 2, al. 2, 5° NLC).

En ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre les incendies, l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (M.B. 31 juillet 2007) énonce que « § 1er. Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services.

§ 2. Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction.

§ 3. Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction. »

Selon la circulaire ministérielle du 14 octobre de 1975 (M.B. 31.01.1976) concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies, la fréquence des contrôles sont définies comme suit : « le contrôle – au moins annuel – des ressources en eau en ce qui concerne le repérage, leur dégagement et leurs conditions d'accès. » (section 5, point 5.2., § 2) et « L'épreuve du bon fonctionnement au moins bisannuel des bouches d'incendie et des bornes ainsi que des appareils et conduites hydrauliques équipant les réserves d'eau. » (section 5, point 5.2., § 3).

Compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens et eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendies installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, il apparaît indispensable d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la coopération entre les communes et la SWDE.

Ainsi, dans le but d'assister les communes desservies par la SWDE dans l'accomplissement de leurs obligations légales, la SWDE propose d'assurer l'entretien des hydrants situés sur leur territoire, conformément aux dispositions de la présente convention.

LEXIQUE

« Hydrant » : dispositif de sécurité nécessaire à la lutte contre l'incendie installé sur le réseau d'eau pouvant fournir de l'eau rapidement aux pompiers et services de secours.

L'hydrant peut prendre la forme d'une **bouche d'incendie**, appareillage souterrain identifiable via un trapillon au sol. Il peut également prendre la forme d'un **poteau ou borne d'incendie**, structure verticale équipée d'une vanne d'eau et d'un raccord rapide pour les tuyaux d'incendie. Celui-ci est généralement installé à l'extérieur le long des voies publiques pour permettre un accès rapide aux services d'incendie en cas d'urgence.

« Signalisation » : piquets et/ou plaques visuelles spécifiquement conçus pour indiquer l'emplacement d'un hydrant et donc les ressources utilisables en eau d'extinction, facilitant ainsi l'intervention des services d'incendie et des autres utilisateurs en situation d'urgence.

« Contrôle d'accès » : intervention par les équipes de la SWDE comprenant l'identification de l'hydrant, le dégagement du sol, la remise à niveau de l'hydrant (sans recours à un terrassement), l'entretien de base de l'hydrant (nettoyage et réparation ou remplacement de pièces mineures), l'entretien de la peinture de la bordure et du trapillon, ainsi que la vérification de la présence et de l'état de signalisation.

« Contrôle complet » : intervention par les équipes de la SWDE incluant l'ensemble des opérations relatives au contrôle d'accès décrites ci-dessus auxquelles s'ajoutent la vérification du bon fonctionnement hydraulique et le relevé des mesures du débit et de la pression de l'eau.

« Remplacement et gros travaux » : interventions de remise en état d'un hydrant nécessitant un terrassement. Il peut s'agir d'un dégagement d'hydrant introuvable, d'un renouvellement, d'un remplacement de trapillon ou encore d'un remplacement complet de l'hydrant.

« Forfait 1. Contrôles » : couvre le coût des contrôles d'accès et hydrauliques. Il est calculé sur base du nombre de contrôles effectués et du prix unitaire annuel.

« Forfait 2. Remplacements et gros travaux » : couvre la remise en état complète du parc d'hydrant de la commune. Il est calculé sur base d'un pourcentage du nombre d'hydrants de la commune et du prix unitaire annuel d'un remplacement d'hydrant.

ARTICLE 1ER. RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS COMMUNAUX

La commune est responsable du fonctionnement et des défauts éventuels aux hydrants en tant que moyens de lutte contre l'incendie ainsi que de leur signalisation. Dans le cadre de cette responsabilité, elle charge la SWDE d'un certain nombre de missions prescrites par la législation sans opérer aucun transfert de responsabilité.

La commune s'engage à :

- 1°) confier à la SWDE l'entretien du parc des hydrants présents sur le territoire desservi par cette dernière ;
- 2°) prévoir chaque année au budget communal les dépenses nécessaires à l'exécution de la convention ;
- 3°) signaler à la SWDE par mail toute anomalie détectée sur l'utilisation d'un hydrant ou toute remarque du chef de la zone de secours concernée, dès sa constatation à l'adresse suivante : secteur.jodoigne@swde.be ;
- 4°) apposer et entretenir la signalisation pour les nouveaux hydrants posés par la SWDE en cas de travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau ;
- 5°) honorer dans le délai maximum de 60 jours à dater de leur émission les factures émises par la S.W.D.E. en application de la convention.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA SWDE

La SWDE s'engage à :

1°) réaliser sur l'ensemble des hydrants présents sur le territoire de la commune desservi par la SWDE :

1. Chaque année un contrôle d'accès ;
2. Au moins tous les deux ans un contrôle complet (accès et hydraulique) ;

2°) fournir à la commune, en annexe de chaque facture liée aux entretiens, un listing reprenant la localisation de chaque hydrant contrôlé, les mesures de débit-pression et l'état de la signalisation (manquante et/ou non conforme) ;

3°) dans le cadre de ses travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau, avertir la commune de la pose des nouveaux hydrants afin que celle-ci puisse assurer la pose de la signalisation adéquate;

4°) remettre en état les hydrants défectueux sur le territoire de la commune dans les 60 jours, dès l'obtention des autorisations nécessaires (Powalco, arrêtés de police, etc.). Si l'hydrant endommagé implique un tiers, la SWDE adressera la facturation de réparation ou remplacement à ce dernier.

5°) communiquer à la commune, chaque année pour le 30 septembre au plus tard, une prévision budgétaire à prévoir pour les forfaits 1 et 2 pour l'année N+1.

ARTICLE 3. TARIFICATION

Les tarifs forfaitaires de base relatifs aux services offerts dans cette convention sont les suivants :

TARIFS 2025	
Forfait 1 : Entretien des hydrants	Prix unitaire HTVA 2025
Contrôle d'accès	31,88€
Contrôle complet	62,74€
Forfait 2 : Remplacements et gros travaux (terrassment)	2.829,00€

Une TVA de 6% doit être ajoutée aux prix indiqués.

Les tarifs relatifs à la présente convention et effectués par la SWDE sont réévalués chaque année en intégrant l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$PU_{N+1} = \frac{PU_N \times IPC_N}{IPC_{N-1}}$$

où

- PU_{N+1} = prix unitaire pour l'année N+1 des missions prévues à l'article 2 points 1° et 4°
- PU_N = prix unitaire à la date du 1er janvier de l'année N
- IPC_N = indice des prix à la consommation (base 2013) du mois d'août de l'année N.
- IPC_{N-1} = indice des prix à la consommation (base 2013) du mois d'août de l'année N-1

La SWDE se réserve le droit de procéder à une révision quinquennale de ces tarifs de base à la hausse, au plus tôt et pour la première fois en 2030, en cas de déséquilibre financier manifeste lié à une modification substantielle des coûts de revient relatifs aux prestations de la présente convention. Il pourra s'agir du coût de la sous-traitance, d'un élargissement des interventions comprises dans le contrôle, d'une modification législative ou de tout autre élément modifiant significativement l'équilibre financier de la présente convention. Le cas échéant, la SWDE justifiera celle-ci à la commune.

ARTICLE 4. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Forfait 1. Contrôles accès et complets

Le budget prévisionnel est calculé en multipliant le prix unitaire indexé du contrôle par le nombre d'hydrants présents sur le territoire communal au début de chaque année de la convention.

Forfait 2. Remplacement et gros travaux (terrassment)

Le budget prévisionnel total à charge de la commune est déterminé sur base d'un forfait plafonné au remplacement de 10 % des hydrants de la commune, lissé sur une période de 10 ans. Le surplus est à charge de la SWDE.

Le budget prévisionnel annuel correspond donc à 1% du parc de la commune multiplié par le prix unitaire indexé d'un remplacement, ceci durant une période de 10 ans à partir de la première année d'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 5. FACTURATION

Forfait 1. Contrôles accès et complets

La facturation est établie annuellement sur base du nombre de contrôles réalisés multiplié par le prix unitaire validé par le conseil d'administration de la SWDE. La facture est envoyée dès que les contrôles des hydrants du parc ont été effectués.

Forfait 2. Remplacement et gros travaux

La facturation est également établie annuellement selon la prévision budgétaire décrite à l'article 4, et ce, sur une période de 10 ans.

Si la convention est résiliée avant la période de 10 ans, la SWDE pourra procéder à une facturation complémentaire des interventions réalisées dépassant le plafond fixé.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le **01 janvier 2025** pour une durée indéterminée, avec un engagement minimum de 5 ans.

À l'expiration de cette période de 5 ans, chaque partie aura la faculté de résilier la convention moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée.

Si aucune des parties n'a procédé à la résiliation de la convention dans le délai de 6 mois, la présente convention est reconduite tacitement pour des périodes successives d'un an avec la possibilité de mettre fin à la convention chaque année moyennant un préavis de six mois, notifié par la lettre recommandée.

La présente convention annule toute conventions antérieures ayant le même objet.

ARTICLE 7. FORCE MAJEURE ET IMPRÉVISION

En cas de force majeure ou de survenance de circonstances imprévisibles et non imputables aux parties engendrant un grave déséquilibre économique, les parties sont tenues de négocier une adaptation de la convention initiale dans les plus courts délais.

ARTICLE 8. LITIGES

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente convention.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations découlant de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de dégager une solution amiable avant tout recours judiciaire ou toute résiliation.

En cas de litige, sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

(...) ».

Article 3: D'opter pour un contrôle complet pour l'année 2025.

Article 4: De prévoir, lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2025, les crédits nécessaires au financement de cette adhésion.

Article 5: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6: De transmettre la présente délibération à la SWDE et au Directeur financier.

-6.- ENERGIE.

6.1. POLLEC 2021 Investissement – Impact de l'éclairage extérieur sur la biodiversité aux abords de l'église de Saint-Martin et Adèle – Volet Energie – Marché public de service – Approbation des conditions

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. , L1122-30 et L3122-2,4°g;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2018 approuvant l'adhésion à la Convention des Maires et l'engagement de la Commune à réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40 % en 2030;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 approuvant le Plan en Faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Commune d'Orp-Jauche;

*Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021;

*Vu la décision du Collège communal du 30 août 2021 de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature relevant du volet 2 et portant sur l'éclairage des abords de l'Eglise des Saint Martin & Adèle de l'appel POLLEC 2021, la Commune d'Orp-Jauche ayant la volonté de devenir une commune exemplaire en termes de protection des oiseaux et souhaitant mettre en œuvre un projet spécifique pour lequel les actions menées présentent une réelle efficacité au profit du maintien et de l'amélioration du statut des oiseaux, et des aménagements en faveur de la faune, notamment des nichoirs à chauve-souris ont été placés notamment dans les combles de l'Eglise des Saint Martin & Adèle;

*Vu le courrier du 22 décembre 2021 du Service Public de Wallonie – Département de l'Energie et du Bâtiment durable – Direction de la Promotion de l'Energie durable – informant de l'octroi d'une subvention de 157.195,12 euros pour la Rénovation de l'éclairage public des abords de l'Eglise des Saints Martin & Adèle dans le cadre de l'Appel à projet POLLEC 2021;

*Considérant que le subside octroyé de 157.195,12 euros concerne :

- un volet énergie avec des dépenses d'investissement,
- un volet sur les mesures environnementales et le recensement de la faune nocturne pour un budget estimé de 17.044,99 euros,
- un volet sensibilisation/communication des citoyens, reportage documentation et réunion citoyenne pour un budget estimé de 9.000 euros;

*Que la présente décision concerne uniquement le volet Energie;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 portant sur la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043;

*Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC;

*Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux;

*Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

*Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;

*Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

*Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées;

*Considérant que ORES Assets SC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés;

*Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite "In House" entre la Commune et l'intercommunale ORES Assets SC sont réunies;

*Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2024 de valider les différentes adaptations possibles en vue de la réalisation du devis final par ORES;

*Considérant la réception, en date du 06 novembre 2024, du dossier n° 398807 établi par ORES portant sur la mise en lumière de l'Eglise avec renouvellement des sources énergivores et création de zones sombres afin d'y favoriser la biodiversité;

*Considérant que ce projet prévoit notamment:

- la suppression des éclairages décoratifs trop souvent surpuissants et placés en surnombre, et plus précisément le passage de 55 à 31 appareils, et d'une puissance de 7332 W à 1170 W, d'une réduction de la consommation annuelle de 30.481 kwh à 2.189 kwh soit en gain annuel estimé à 93%;

- la création de zones d'ombres afin de favoriser la nidification, la luminosité ayant un impact négatif sur les chauves-souris à savoir le retard à l'envol pour aller chasser et favoriser l'abandon de gîte;

- le remplacement de toutes les sources lumineuses et de leur support et leur remplacement par des sources lumineuse moins énergivores;

*Considérant l'offre 20786758 établie par l'intercommunale ORES ASSETS dans le cadre de la mise en lumière de l'église avec renouvellement des sources énergivores et création de zones sombres afin d'y favoriser la biodiversité pour le montant total de 69.164,02 € HTVA ou 91.604,01 € 21% de TVA comprise ventilés comme suit:

- des prestations de génie civil et pose de câble pour le montant de 6.541,77 € HTVA;

- des prestations en démontage et placement de candélabre pour le montant de 24.666,52 € HTVA;

- des fournitures pour le montant de 44.497,50 € HTVA.

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732-60 (projet 20240015) du budget extraordinaire 2024, qui est financé en partie par emprunts et par fonds de réserve;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 9 décembre 2024;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 10 décembre 2024 concernant cette décision;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De poursuivre le projet d'Eclairage des abords de l'Église des Saints Martin & Adèle - Place du XI^{ème} Dragons Français , par la validation du volet Energie du projet. Les volets sensibilisation / communication et la partie ayant trait aux mesures

environnementales et au recensement de la faune nocturne sont menées en parallèles avec d'autres opérateurs.

Article 2 : De passer un marché de service avec l'intercommunale ORES Assets sc dans le cadre d'une relation in house, et de lui confier cette mission estimée à 91.604,01 € TVAC.

Article 3 : D'engager la dépense par le crédit prévu à l'article 426/732-60 (n° de projet 20240015) du budget extraordinaire 2024.

Article 4 : De financer cette dépense par le montant inscrit aux articles 06088/995-51 et 426/961-51 (n° de projet 20240015) du budget extraordinaire 2024.

Article 5 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Article 6 : De transmettre la présente décision:

- à la tutelle générale d'annulation
- au Directeur financier ;
- au Service administratif des travaux
- à l'intercommune ORES Assets SC.

-7.- SECRETARIAT.

7.1. Octroi du titre de citoyen d'honneur à Monsieur André PARATE

LE CONSEIL,

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche a à cœur d'honorer les citoyens qui œuvrent ou ont œuvré, par leurs actions personnelles, au développement du devoir de mémoire;

*Considérant le rôle essentiel joué par les associations patriotiques dans le maintien et la transmission des valeurs de mémoire, de respect et de solidarité au sein de la Commune;

*Considérant l'engagement exemplaire et de longue date de Monsieur André PARATE, né le ■■■■■■■■■■, domicilié ■■■■■■■■■■, au service des Associations patriotiques, de la communauté locale et de la préservation du devoir de mémoire;

*Considérant que Monsieur André PARATE, en 1943, à l'âge de 18 ans, s'est soustrait au travail obligatoire en Allemagne et à vécu dans la clandestinité; qu'en 1944, il s'est engagé dans l'armée, répondant ainsi à l'élan patriotique du moment;

*Qu'après la guerre, il a travaillé dans l'entité d'Orp-Jauche; qu'il a contribué à la vie culturelle et sportive de l'entité en assurant la présidence du Club de football;

*Considérant qu'il a assuré la présidence du Comité de coordination des Associations patriotiques d'OrpJauche; qu'à ce titre, il a toujours fait preuve d'un sens aigu du devoir et de la transmission de la mémoire;

*Considérant les nombreuses actions et initiatives organisées sous sa présidence, qui ont contribué à renforcer le lien intergénérationnel et à promouvoir les valeurs citoyennes;

*Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: De décerner à Monsieur André PARATE le titre de Citoyen d'Honneur de la Commune d'Orp-Jauche, en reconnaissance de son engagement au service des valeurs patriotiques et de la collectivité.

Article 2: De charger le Collège communal de remettre officiellement ce titre.

Dépôt d'une motion par Madame Sophie AGAPITOS intitulée "Motion communale MERCOSUR"

Suite à la demande de la conseillère du groupe politique PACTE d'inscrire, à l'ordre du jour de la présente séance, une motion intitulée "motion MERCOSUR" conformément au mail transmis par l'intéressée au Bourgmestre, en date du 10 décembre 2024, la majorité des conseillers du groupe politique Union politique refusent de porter ce point à l'ordre du jour au motif que les décisions découlant du traité MERCOSUR relève d'autre niveaux de pouvoirs et n'est donc pas de compétence communale.

Intervention du groupe PACTE :

« Cette motion nous semblait utile car, si les communes n'ont pas de droit de vote sur ce type d'accord, nous estimons cependant que nous nous devons d'être attentifs aux politiques décidées à d'autres niveaux de pouvoir et qui impactent directement le quotidien de nos territoires et de leurs habitants. Un tel accord engendrerait en effet de nombreux effets négatifs. Nous pensons à

la concurrence déloyale, aux questions liées aux enjeux environnementaux et de biodiversité, aux enjeux climatiques, au respect des droits humains, à l'impact sur nos agriculteurs et agricultrices, etc. En tant que pouvoirs locaux, nous devons tirer la sonnette d'alarme. Nous nous devons de défendre un commerce plus juste, de protéger nos agriculteurs et éleveurs ainsi que la qualité de notre alimentation, tout comme nous devons protéger la planète des effets destructeurs de traités commerciaux de ce type. »

Madame Sophie AGAPITOS demande que soit acté le fait qu'il n'y a pas eu de vote.

HUIS CLOS

La séance est levée à 21 heures et 14 minutes.

La Secrétaire,

(sé) Sabrina SANTUCCI

Pour le conseil,



Le Bourgmestre,

(sé) Hugues GHENNE
